

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 28/04/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 28/04/2020  
Dossier complet le : 28/04/2020

**DP 058059 20 N0027**

Par : **Madame MICHELE MASDIER**  
Demeurant : **23 RUE EDMOND BOUY - 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**  
Pour : **Reconstruction d'un atelier suite à sa démolition**  
Sur un terrain sis : **23 RUE EDMOND BOUY - Cadastré : BK 372**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016 ;  
Vu le courrier du Maire de la Charité sur Loire en date du 07/08/2019 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à l'épisode de sécheresse de l'année 2018.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 09/06/2020

Le Maire,

**Pour le Maire/empêché  
L'Adjoint/délégué  
Claude PICQ**

**Information importante** : L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dans sa version consolidée au jour de la présente notification, **modifie les délais d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme** et les délais des voies de recours qui leur sont applicables.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.